

Préavis
**de la Municipalité au
Conseil communal**

Préavis No 49/03.2026 - Police

Objet : Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes revient régulièrement sur le devant de la scène à la suite de faits et de comportements répréhensibles sur le domaine public.

La vidéosurveillance est un outil supplémentaire que les communes peuvent utiliser, mais de manière très régulée afin de protéger le droit à la protection de la personnalité. Les communes ont été nombreuses dans le canton de Vaud à se doter d'un règlement leur permettant précisément d'installer des caméras, après approbation de chaque installation par le Canton dans un but principalement dissuasif, afin de surveiller certains lieux publics.

2. BASES LEGALES

La Loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, et son règlement d'application du 29 octobre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

3. SITUATION COMMUNALE

La proposition de la Municipalité fait suite à plusieurs cas récents de déprédations liés à des bâtiments publics, ainsi que la volonté de réagir sans attendre qu'un tel phénomène ne prenne de l'ampleur.

La plupart des déprédations constatées - pour lesquelles une plainte est systématiquement déposée auprès de la Gendarmerie - ont lieu la nuit. La Municipalité a déjà sollicité la gendarmerie cantonale vaudoise (via son antenne d'Echallens) dans le but que cette dernière fasse des patrouilles ponctuelles de nuit et le week-end. Cependant, la probabilité qu'une patrouille soit présente au moment du délit est faible, raison pour laquelle la Municipalité souhaite avaliser le règlement de vidéosurveillance, lui permettant ainsi, dans les strictes limites de la loi, d'installer ultérieurement des caméras là où cela serait nécessaire.

Précisons que l'achat du matériel utile à la surveillance, dans la mesure où le montant viendrait à dépasser les compétences de la Municipalité ou ne serait pas prévu au budget de fonctionnement, devrait faire l'objet d'un préavis municipal de demande de crédit d'investissement distinct.

Les récentes déprédations montrent un besoin accru de surveillance en priorité sur la place de l'Amitié, vers terrain de football synthétique et le terrain de basket, ainsi qu'autour de la zone de la salle de la salle de l'Etang et des collèges du chemin de l'Etang 3 et 7.

4. PROCEDURE D'INSTALLATION DE CAMERAS

Le règlement proposé autorise la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires et utiles pour l'installation de caméras de surveillances dans des emplacements précis. Il ne donne pas directement à la Municipalité la compétence de mettre des caméras sur le territoire communal selon son bon vouloir : ce processus n'est pas du seul ressort des communes et l'aval du Préposé cantonal à la protection des données est systématiquement requis pour chaque camera (art 22, al 6 LPrD).

Le Préposé doit analyser la pertinence et l'opportunité d'une telle installation et donnera son avis sur les limites de la zone à surveiller. Cette tâche du Préposé cantonal à la protection des données est maintenant déléguée aux Préfets des districts qui sont les répondants pour cette activité.

Par ailleurs, la Municipalité informera le Conseil communal de chaque demande déposée auprès du Préposé cantonal vis la Préfecture.

5. QUE DIT LE REGLEMENT ?

Dans ce règlement, des articles décrivent les règles et les procédures de sécurité concernant la conservation des images, des modalités d'information au public, ainsi que de la durée de conservation des images.

Une délégation de compétence à la Municipalité est prévue.

Le règlement est basé sur le règlement type proposé par le Canton. Il est simple et les expériences des communes qui l'appliquent ont déjà permis de l'améliorer. La Municipalité estime qu'il est adéquat en l'état et permet ainsi de répondre aux besoins de notre commune.

En résumé, le règlement précise les points suivants :

Compétences de la Municipalité ; Limitations des installations ; Obligation d'informer ; Horaire de fonctionnement ; Durée de conservation et destruction des images.

6. CONCLUSIONS

Ce nouveau règlement avait déjà fait l'objet d'un Préavis en 2022 le NO 16/10.2022 et avait été approuvé par le Conseil Communal le 13 octobre 2022 à l'unanimité.

Lors du processus de ratification par le Conseil d'Etat, la Direction générale de l'environnement (DGE) nous a renvoyé ce règlement avec des adaptations et autres modifications liées à la protection des données essentiellement à y apporter. C'est ainsi sur cette nouvelle base que nous vous soumettons pour approbation ce règlement.

En se basant sur ce qui précède, il apparaît qu'un règlement tel que proposé constitue un outil non seulement adéquat mais également proportionné face aux incivilités auxquelles les citoyens et la Municipalité ont à faire face. La Municipalité réitère ici sa volonté d'utiliser ce moyen avec parcimonie, en toute transparence, aux endroits où il peut apporter une réelle plus-value.

En conséquence, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

- Vu le préavis no 49/03-2026 "Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance";
- Ouï le rapport de la Commission des règlements chargée d'étudier cet objet ;
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- **D'adopter le règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance tel que présenté.**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 février 2026 et soumis à l'approbation du Conseil communal du 19 mars 2026.

Au nom de la Municipalité d'Etagnières

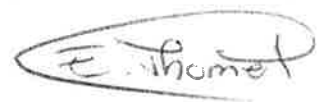
Le Syndic



P. Favre



La Secrétaire



E. Thomet

Etagnières, le 19 mars 2026

Annexe : Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance

Commune d'Etagnières

Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance

Vu la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) et le règlement d'application du 29 octobre 2008, la Commune d'Etagnières édicte le règlement suivant :

Art. 1 – Conditions générales et but

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Art. 2 – Personne responsable

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images

1. a) La ou les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les données dans le respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.
2. b) La ou les personnes responsables de l'installation de vidéosurveillance système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Art. 3 - Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 4 – Protection des données

La mise en place de systèmes de vidéosurveillance doit correspondre aux exigences découlant de la législation sur la protection des données :

- a) Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction ou d'indices concrets d'infraction commise. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 5 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

Art. 6 – Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la (des) camera(s) qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 7 – Horaire de fonctionnement

La Municipalité fixe la durée d'enregistrement des données, qui peut être réalisée 24 heures sur 24.

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 8 – Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 7 jours, sauf si l'image est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2 du droit cantonal.

Les images sont détruites automatiquement à la fin de la durée de conservation

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 02 février 2026

Au nom de la Municipalité

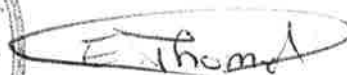
Le Syndic :



P. Favre



La Secrétaire :



E. Thomet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 mars 2026

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Le Secrétaire :

L. Isaaz

B. Cherpit



CONSEIL COMMUNALE D'ETAGNIERES COMMISSION DES REGLEMENTS

Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance

N° 49/03.2026

RAPPORT DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS

Objet

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'UTILISATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE

N°

N° 49 / 03.2026

Monsieur le Président,
Mesdames & Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission des règlements s'est réunie le 10 février 2026, avec M. le Syndic Pascal Favre et MM. les Municipaux Pierre Valet et Roger Bataillard pour la présentation et les échanges entre les différents intervenants (membres de la commission et municipaux) pour l'étude des documents et la délibération du préavis municipal relatif au

Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance.

La présentation de la Municipalité fait ressortir les points suivants:

- Le présent règlement est succinct. Son but est de disposer pour la commune, via la Municipalité, d'une base légale pour l'installation de systèmes de vidéosurveillance.
- Toute installation de vidéosurveillance dans la commune devra faire l'objet d'un projet (plan et descriptif), soumis à approbation auprès de la préfecture du District.
- Toute installation proposée par la Municipalité sera présentée à titre informatif au conseil communal et sera validée par le conseil communal via la commission des finances pour l'investissement consenti.
- Un des points les plus importants du règlement concerne la sécurité et la protection des données personnelles.

La commission des règlements relève les points suivants:

- Par l'approbation du présent règlement, la Municipalité disposera d'une base légale pour une application rapide d'un concept de vidéosurveillance et ainsi éviter un temps de latence offrant la possibilité à d'autres infractions.
- Le règlement a été soumis et approuvé une première fois par le Conseil Communal en 2022. Après un passage auprès du service juridique cantonal en 2025, la version révisée du règlement est soumise à l'approbation du Conseil Communal en 2026.

La commission des règlements, au vu de ce qui précède, relève qu'au vu de l'évolution des incivilités, le présent règlement offre une opportunité pour développer au mieux les options sécuritaires de la commune.

La Commission des règlements apprécie positivement le règlement en question et relève qu'aucun élément faisant partie intégrante du règlement n'entre en contradiction avec d'autres règlements communaux.

Au vu de ce qui précède, la commission des règlements propose au conseil communal, de:

- **Valider le règlement communal sur l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance.**

Etagnières, le 10 février 2026

Francine Gindroz
membre

Burri Alain
Président

Philippe Isaaz
membre